

Référence **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
2026-33 **Séance du 5 juin 2026**

| Nombre de membres | | |
|------------------------|----------|---------|
| Afférents | Présents | Votants |
| 19 | 17 | 19 |
| Vote | | |
| A l'unanimité | | |
| Pour : 18 | | |
| Contre : 0 | | |
| Abstention : 1 | | |
| Date de la convocation | | |
| 01/06/2026 | | |
| Date d'affichage | | |
| 01/06/2026 | | |

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 20h30, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaél KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Gwenhael OMNES, Anne GUILLOU, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Marie SANQUER, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Delphine LONGCHAMP à Stéphanie GORIN et Serge POULIQUEN à Anouchka LE ROUX

A été nommée secrétaire : Yvan BRISHOUAL

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public RODP –
Télécommunications Megalis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ; ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire au recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 029-212902704-20260605-2026_33-DE

5/ De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'articles L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour copie conforme :
En mairie, le 5 juin 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance